

AMENDEMENT

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

(P.L. N° 2)

Article 7.1 (art. 16.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 7 du projet de loi, le suivant :

« **7.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Malgré le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 16, une municipalité locale peut, par règlement et aux conditions qu'elle détermine, permettre de fumer du cannabis dans un parc municipal, sauf dans les parties de celui-ci où il est interdit de fumer en application des paragraphes 6° à 8° du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) ou du deuxième alinéa de cet article. Elle doit alors indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent le parc les lieux où il est permis de fumer du cannabis.

Toutefois, lorsqu'il se déroule, dans de tels lieux, un événement public de nature culturelle, sportive ou commerciale, notamment un festival, un rassemblement sportif ou une fête, un tel règlement doit entre autres :

1° interdire de fumer du cannabis dans le périmètre à l'intérieur duquel se déroule l'événement, pour la durée de celui-ci;

2° obliger l'organisateur de l'événement à informer le public du périmètre à l'intérieur duquel s'applique l'interdiction de fumer du cannabis ainsi que de la durée de celle-ci, notamment au moyen d'affiches.

Une copie vidimée de tout règlement visé au premier alinéa doit être transmise au ministre le plus tôt possible après son adoption. ». ».

AMENDEMENT

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

(P.L. N° 2)

Article 9 (art. 18.1 de la Loi encadrant le cannabis)

Modifier l'article 18.1 de la Loi encadrant le cannabis, proposé par l'article 9 du projet de loi, par l'ajout, à la fin, de « et d'un périmètre visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 ».

AMENDEMENT

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

(P.L. N° 2)

Article 21.1 (art. 83 de la Loi encadrant le cannabis)

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

« **21.1.** L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut, pour soutenir le travail des inspecteurs, nommer des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'analyste. Le ministre de la Sécurité publique peut agir de même pour soutenir le travail des membres d'un corps de police. »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à un analyste » par « à un tel analyste ». ».

AMENDEMENT

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

(P.L. N° 2)

Article 21.2

Insérer, après l'article 21.1 du projet de loi, le suivant :

« **21.2.** L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « appartiennent au ministre et lui sont remis » par « appartiennent et sont remis au ministre, si l'échantillon a été soumis à l'analyste par un inspecteur nommé par celui-ci, à la municipalité locale, s'il lui a été soumis par un inspecteur nommé par celle-ci ou à l'autorité dont relève le corps de police concerné, s'il lui a été soumis par un membre de ce corps de police ».

AMENDEMENT

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

(P.L. N° 2)

Article 27.1

Insérer, après l'article 27 du projet de loi, le suivant :

« **27.1.** Les articles 34 et 36 de la Loi encadrant le cannabis, tels que modifiés par les articles 12 et 14 de la présente loi, ne s'appliquent pas à un membre du personnel de la Société québécoise du cannabis âgé de 18, 19 ou 20 ans le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). ».